Envoyé en préfecture le 17/09/2021
Reçu en préfecture le 17/09/2021
Affiché le 17 SEP. 2021
ID : 085-200023778-20210916-DL2021_08_01-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 16 septembre 2021

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 32

DELIBERATION
n° 2021 - 8 – 01

L'an deux mille vingt et un, le 16 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 9 septembre, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Thierry BIRON, Jean-Baptiste RABINIAUX, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Laurent REIGNIEZ, Dominique SIONNEAU, Denise RENAUD, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Chantal GREAU, Valérie VECCHI,

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN, Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Thierry BIRON à Vincent PIPAUD, Jean-Baptiste RABINIAUX à Frédéric FOUQUET, Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET, Denise RENAUD à François BLANCHET, Joël GIRAUDEAU à Jean SOYER, Béatrice JUSTIN à Nicole BOULINEAU, Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI à Alain MAHIET, Chantal GREAU à Jean-Yves LEBOURDAIS, Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER.

Xavier BERNARD est désigné secrétaire de séance.

Approbation de modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Communauté de Communes
du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
4 rue du Soleil Levant
CS 63669 – Givrand
85806 Saint-Gilles-Croix-de-Vie Cedex

TELEPHONE
02 51 55 55 55
FAX
02 51 54 24 46

COURRIEL
accueil@payssaintgilles.fr
INTERNET
www.payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 17/09/2021
Reçu en préfecture le 17/09/2021
Affiché le 17 SEP. 2021
ID : 085-200023778-20210916-DL2021_08_01-DE

Ainsi que cela a été présenté lors du Bureau Communautaire du 14 janvier 2021, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui comptabilise une population totale au 1er janvier 2021 de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplit les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération : « *La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de* ***50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave,*** *autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou* ***lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants*** ».

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022.

Parmi les compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, la Communauté de Communes exerce d'ores et déjà la plupart des compétences à savoir celles liées au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'organisation de la mobilité, à la politique de l'habitat, à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à l'accueil des gens du voyage, à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, à l'eau, à l'assainissement des eaux usées, et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté de Communes doit toutefois se doter des compétences suivantes, présentées en gras, selon les libellés exacts définis à l'article L.5216-5 I du CGCT :

2° plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ALUR, « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut (…) à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».
Il est précisé que la Communauté de Communes n'est donc pas tenue de se doter de la compétence PLU pour se transformer en Communauté d'Agglomération, comme le prévoit l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, mais, que cette prise de compétence au 1er janvier 2022 lors du passage en communauté d'agglomération apparaît opportune.
La Communauté de Communes deviendra donc compétente, trois mois après le vote du conseil communautaire de transfert de cette compétence, soit le 16 décembre 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans ce délai de 3 mois.

Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
3° En matière d'équilibre social de l'habitat : **réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.**

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Il est précisé qu'il n'existe aujourd'hui pas de quartier prioritaire sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie.
La compétence « politique de la ville » se limite donc en l'occurrence à la compétence « animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».
Cette action peut se traduire dans le CLISPD animé par la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 17/09/2021
Reçu en préfecture le 17/09/2021
Affiché le 17 SEP. 2021
ID : 085-200023778-20210916-DL2021_08_01-DE

L'attention des conseillers communautaires est attirée sur le fait que certaines compétences sont soumises à définition de l'intérêt communautaire, notamment l'action sociale, dont la définition doit faire l'objet d'une délibération distincte.

Les prises de compétences spécifiées ci-dessus, la modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et plus généralement de la définition de l'intérêt communautaire induisent en outre des adaptations des statuts sur plusieurs items :

- Suppression du point 3° « Enfance » intégré dans la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Suppression du contenu de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » dans la mesure où cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire ;
- Suppression de « la mise en œuvre et le suivi du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) » qui est intégrée dans la politique de la ville ;
- Suppression de la compétence « Fonds d'aide aux jeunes » intégrée dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

Il est précisé, en ce qui concerne les compétences « enfance » et « fonds d'aide aux jeunes » qui sont retirées des statuts afin d'être intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale que l'article L.5211-17-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération des communes dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est précisé que cette compétence ne fera pas l'objet d'une restitution aux communes, dans la mesure où elle est pleinement intégrée dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier et de préciser certains points des statuts afin de mieux circonscrire le champ d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes :

- Insertion de la compétence « Définition et mise en œuvre d'une politique de soutien à l'agriculture » ;
- Insertion de la compétence « mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial » ;
- Modification du libellé de la compétence relative aux itinéraires cyclables : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur réalisés ; participation financière à des actions favorisant les mobilités douces. »

Les modifications induites figurent en surbrillance dans les statuts ci-annexés.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L. 5214-16 et L. 5216-5 qui fixent respectivement les compétences dévolues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, L.5211-17, L.5211-17-1 L.5211-20 et L.5211-41,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 8 juillet 2021,
Vu le rapport,
Considérant la procédure de restitution de compétence définie à l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la procédure de mise à jour des statuts définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 17/09/2021
Reçu en préfecture le 17/09/2021
Affiché le 17 SEP. 2021
ID : 085-200023778-20210916-DL2021_08_01-DE

Article 1 : d'approuver les transferts des compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, exposées ci-dessus avec effet au 31 décembre 2021 ;

Article 2 : d'approuver le transfert de la compétence plan local d'urbanisme avec effet dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant, soit le 16 décembre 2021 sauf si les communes membres s'y opposent conformément aux dispositions de la loi Alur qui instaure une minorité de blocage ;

Article 3 : d'approuver les autres modifications statutaires et la restitution des compétences avec effet au 31 décembre 2021 ;

Article 4 : d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération ;

Article 5 : de soumettre aux conseils municipaux des communes membres l'approbation des nouveaux statuts selon les procédures prévues aux articles L.5211-17, L5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération ;

Article 7 : de charger, Monsieur le Président de prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 17 septembre 2021

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 17 SEP. 2021
- de l'affichage le : 17 SEP. 2021
- de la publication sur le site *www.payssaintgilles.fr* le : 17 SEP. 2021

François BLANCHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.